

PRATIQUE DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE

Articles 2062 à 2068 du Code Civil – Articles 1542 à 1567 du Code de Procédure Civile

Jean-François Carlot – Docteur en Droit - Avocat Honoraire – Médiateur

I.	LA PLACE DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE	2
A.	Les textes	2
B.	Intérêts et limites de la Procédure Participative	3
1.	Les intérêts de la Procédure Participative	3
a.	Favoriser un accord amiable et éviter ou interrompre une procédure	3
b.	Permettre d'aménager conventionnellement la Mise en Etat d'une procédure	4
c.	Permettre l'aménagement d'une mesure d'instruction avant ou pendant le procès	4
d.	Soumettre le différend au Juge en l'absence d'accord	4
2.	Les limites de la Procédure Participative	4
a.	Recours prévisibles contre des tiers	4
b.	Rôle utile du Juge de la Mise en Etat	4
c.	Difficultés de mise en œuvre	5
II.	LA CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE	5
A.	Les conditions de la Procédure Participative	5
1.	Les conditions de fond	5
a.	Loyauté et bonne foi des parties	5
b.	Confidentialité	6
c.	Nécessité de l'assistance d'un avocat (Art. 2064 CC)	6
2.	Les conditions de forme	6
a.	Mentions obligatoires (Art. 2063 CC et 1545 CPC)	7
b.	Mentions facultatives	7
c.	Renonciation des parties à se prévaloir d'une fin de non-recevoir et d'une exception	7
3.	Le rôle des actes contresignés par avocat (Article 1374 CC)	8
B.	Modalités de la Convention de Procédure Participative	8
1.	Dispositions spécifiques à la procédure participative aux fins de mise en état (1646-1 CPC)	8
2.	Organisation de réunions de négociation	9
3.	Recours éventuel à un médiateur ou un conciliateur	9
4.	Recours à un technicien (Art. 1547 à 1554)	9
a.	Choix du technicien ou de l'Expert	9
b.	Mission de l'Expert	9
c.	Rémunération du technicien	10
d.	Obligations du technicien	10
e.	Obligations des parties	10
f.	Possibilité d'intervention volontaire de tiers	10
g.	Pratique des Dires	10
h.	Dépôt du rapport	11
III.	EFFETS DE LA CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE (Art. 2065 CC)	11
A.	Irrecevabilité du recours au Juge (Art. 2065 CC)	11
a.	Principe	11
b.	Possibilité de mesures provisoires et conservatoires en cas d'urgence	11
B.	Suspension des délais	11

1.	Suspension de la prescription	11
2.	Interruption de l'instance et du délai de péremption	12
3.	Suspension des délais impartis pour conclure et former appel incident devant la Cour d'Appel.....	12
IV.	ISSUE DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE Art. 1555 et 1555-1CPC).....	12
A.	Extinction de la Procédure Participative	12
B.	Homologation de l'Accord total ou partiel.....	12
1.	Possibilité d'homologation d'un accord par le Juge (Art. 2066 CC).....	13
a.	La procédure d'homologation d'un accord mettant fin à l'entier différend (Art. 1557 CPC).....	13
b.	La procédure d'homologation d'un accord partiel et de jugement du différend résiduel (Article 1560 CPC) 14	
2.	Apposition de la formule exécutoire par le greffe (Articles 1568 à 1571)	14
C.	La procédure de jugement.....	15
1.	La procédure de Jugement du différend résiduel.....	15
2.	La procédure de Jugement de l'entier différend	15
3.	La procédure de jugement après mise en état conventionnelle du litige.....	16
V.	Plate-forme dématérialisée du CNB	17
VI.	Quel est l'avenir de la Procédure Participative ?	17

I. LA PLACE DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE DANS LES MARD

A. LES TEXTES

La procédure participative est inspirée du **Droit Collaboratif anglo-saxon**.¹

Elle a été codifiée dans les **Articles 2062 à 2068 du Code Civil** et les **Articles 1542 à 1567** du Code de Procédure Civile².

Selon l'article **2062** du Code Civil :

la convention de procédure participative est une convention – conclue à durée déterminée - par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige.

Selon l'article **1544** du Code de Procédure Civile :

Les parties, assistées de leurs avocats, œuvrent conjointement, dans les conditions fixées par la convention, à un accord mettant un terme au différend qui les oppose ou à la mise en état de leur litige.

¹ Toutefois, dans le Droit Collaboratif américain, en cas d'échec et d'une éventuelle procédure contentieuse les avocats ne peuvent plus assister leur client, et les éléments échangés restent confidentiels, et ne peuvent plus être évoqués à l'occasion d'une procédure judiciaire ultérieure, ce qui n'est pas le cas dans la Procédure Participative.

² Instituée dans le Code civil par l'article 37 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010, et entrée en vigueur le 23 janvier 2012 avec le décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - Modifiée par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 (J21), le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, et la loi du 22 décembre 2021 et le décret 2022-245 du 25 février 2022.

La Procédure Participative peut se dérouler :

1. soit, **en dehors ou pendant tout procès**, selon une **procédure conventionnelle de recherche d'un accord**, suivie ultérieurement, le cas échéant, par une procédure aux fins de jugement (Art. 1543 CPC)
2. Soit **à tout moment d'une instance judiciaire**, aux fins de **mise en état** devant toute juridiction de l'ordre judiciaire, quelle que soit la procédure suivie.

La Procédure Participative est considérée comme un **Mode Amiable de Résolution des Différends (MARD)**, au même titre que la **conciliation** et la **médiation** (Art. 1528 CPC).

A ce titre, **les dispositions relatives à la résolution amiable des différends du livre V du Code de Procédure Civile (Art. 1528 à 1567) s'appliquent à tous ceux relevant des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale ou rurale**, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction, y compris devant la **Cour d'Appel**.

Elles s'appliquent en matière prud'homale sous la réserve prévue par le troisième alinéa de l'article 2066 du code civil, à savoir que faute de parvenir à un accord, les parties ne sont pas dispensées de la tentative de conciliation devant le BCO.

Rien n'empêche qu'elle fasse l'objet d'une **clause compromissoire** dans un contrat entre professionnels, ou qu'elle soit proposée à un adversaire dans le cadre d'une action contentieuse.

B. INTERETS ET LIMITES DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE

Mode "dégradé" du Droit Collaboratif, la Procédure Participative présente un caractère "hybride" entre un mode amiable et une procédure "judiciaire".

1. Les intérêts de la Procédure Participative

a. Favoriser un accord amiable et éviter ou interrompre une procédure.

- Aménager une **phase de négociations** au besoin avec l'intervention d'un tiers Médiateur, parallèlement au déroulement d'une procédure judiciaire.
- Inciter des parties à **rechercher des accords** négociés, y compris en cours de procédure.
- Permettre aux avocats d'assumer pleinement leurs **rôles de Conseils et de négociateurs** par la recherche de **solutions constructives et exécutables préservant les intérêts de leurs clients respectifs**, et leur permettant de **sauvegarder leurs relations** familiales, de voisinage ou contractuelles.
- **Maîtrise et "sécurisation" d'une procédure** par les avocats qui joueront un rôle actif dans le rapprochement des parties.
- Permettre une **solution rapide**, en cas d'échec des négociations amiables, le dossier ayant été préparé en vue de l'intervention éventuelle du Juge, le risque dilatoire étant écarté par le fait que la convention de Procédure Participative est nécessairement enfermée dans un délai.
- Débarrassée du carcan des règles de procédure, sa **souplesse** permettra essentiellement aux parties de discuter du fond de leurs prétentions, notamment en faisant **appel à un expert** pour apprécier des points techniques.
- **Recentrer le Juge sur son office purement juridictionnel**, en le déchargeant de "l'intendance du procès", et en ne l'amenant à statuer que les points de désaccord.

- **La solution sera d'autant mieux exécutée qu'elle aura nécessairement été discutée** entre les parties, même si le Juge est éventuellement amené à trancher la difficulté subsistante.

b. Permettre d'aménager conventionnellement la Mise en Etat d'une procédure

- **Permettre aux avocats de convenir librement de leur calendrier** d'échange de pièces et d'écritures.
- **Laisser le temps aux parties de négocier** et de trouver un accord amiable.
- **Permettre aux avocats aux parties de convenir librement d'une mesure d'instruction**, telle qu'une expertise à valeur "judiciaire".

Devant la Cour d'Appel : **Echapper aux délais "Magendie"** en laissant aux parties le temps de constituer leur dossier et de recueillir des éléments utiles à la défense de leurs intérêts respectifs.

c. Permettre l'aménagement d'une mesure d'instruction avant ou pendant le procès

La possibilité d'aménager une mesure d'instruction, permet aux parties de "choisir" librement un technicien ou un expert et d'aménager sa mission au mieux de manière à faciliter l'adoption d'une solution négociée sur la base de ses conclusions techniques.

d. Soumettre le différend au Juge en l'absence d'accord

En cas d'échec des négociations, le Juge retrouve tous ses pouvoirs juridictionnels pour statuer en Droit sur les contestations subsistant entre les parties, sur la base des écritures et des pièces échangées par les avocats au cours de la Procédure Participative.

2. Les limites de la Procédure Participative

a. Recours prévisibles contre des tiers

La conclusion d'une convention de procédure participative sera hasardeuse, voire déconseillée, en cas de multiplicité de parties, de cascades de recours prévisibles, lorsque des mises en cause de tiers sont à prévoir, notamment dans des domaines complexes où interviennent de multiples intervenants et leurs assureurs (construction, chaîne de responsabilité...)

En effet, la Convention de Procédure Participative serait inopposable à de nouvelles parties qu'ils s'avèrerait nécessaire de mettre en cause, notamment dans le cas de procès de responsabilités en cascade.

b. Rôle utile du Juge de la Mise en Etat

Les "calendriers de procédure" institués par la plupart des Juridictions présentent, paradoxalement, une certaine "souplesse" par rapport à ceux conclus dans une convention de Procédure Participative dans le cadre de négociations préalables, et qui ne peuvent être modifiées que d'un commun accord.

Les Juridictions, comme le Juge de la Mise en Etat, ont la possibilité d'accorder des délais à l'une des parties en cas de motifs légitimes, malgré l'opposition de l'autre.

Elles disposent d'un pouvoir d'injonction pour déposer des Conclusions ou produire des pièces, y compris de la part de tiers, sous peine de sanctions (Irrecevabilité en cas dépôt tardif, clôture partielle...).

Le Juge de la Mise en Etat est disponible immédiatement pour statuer sur un incident

En revanche, les parties à une Procédure Participatives sont liées par les termes de leur convention.

c. Difficultés de mise en œuvre

La Convention de Procédure Participative nécessite :

- Que les parties soient **prêtes à discuter loyalement** et à envisager de **bonne foi** un accord.
- L'existence d'un **rapport de confiance entre les avocats** des parties, lesquels doivent œuvrer à la recherche d'un accord tout au long de la Procédure Participative.
- La conclusion d'une Convention de Procédure Participative nécessite une **négociation préalable des conditions de la convention**, laquelle peut être plus ou moins difficile, alors qu'elle intervient souvent dans une période "chaude" du différend, et après l'échec de premières négociations sur le fond.
- Elle peut **aggraver les tensions et difficultés** entre les parties à l'occasion de négociations mal conduites.
- Enfin, le rôle des avocats ne peut être que celui de négociateurs, **il ne peut remplacer celui d'un tiers extérieur**, tel que celui d'un médiateur ou le conciliateur.
- Dans certaines situations, il est important qu'une décision de Justice soit rendue, tant pour éclaircir ou trancher une question de Droit, que pour répondre aux besoins particuliers d'une partie, telle qu'une victime, qui peut souhaiter que son droit soit publiquement reconnu.

C'est pourquoi, la mise en œuvre d'une Procédure Participative ne peut pas être systématique, et nécessite une réflexion préalable, ainsi qu'une discussion entre les avocats des parties.

Et c'est pourquoi, les parties peuvent choisir de limiter leur convention à la seule Mise en Etat de leur dossier, ou pour désigner un technicien ou un expert.

II. LA CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE

A. LES CONDITIONS DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE

1. Les conditions de fond

a. Loyauté et bonne foi des parties

La procédure Participative apparaît comme une **forme de Justice "non violente"**, dans laquelle les parties entendent trouver **loyalement** et de **bonne foi** une solution à leur différend, soit dans un cadre amiable, soit avec l'intervention du Juge.

- La signature d'une Convention de Procédure Participative repose essentiellement sur le désir **des parties à voir loyalement aboutir leurs prétentions respectives**, soit sous forme d'un accord, soit par l'obtention d'une décision de justice.
- Elle repose également sur la **loyauté** des parties à l'égard l'une de l'autre, ce qui exclut toute attitude malveillante et visant à entraver la solution.

- Elle suppose donc une **commune volonté des parties et de leurs avocats de parvenir à une solution "raisonnée"**, dans l'intérêt bien compris de chacun, sans instrumentalisation de la justice.
- Elle **exclut toute attitude dilatoire**, dans la mesure où elle suppose l'intention des parties de parvenir à une solution équitable **le plus rapidement possible, et c'est pourquoi elle doit prévoir un terme.**
- Le recours à la Procédure Participative **dépend beaucoup de la "position" des avocats, ainsi que de leur confiance mutuelle** à faciliter, avant tout, la recherche d'un accord amiable, même si la Procédure Participative peut se limiter à aménager librement les modalités de mise en état d'un litige dans un cadre judiciaire.
- La Procédure Participative est donc réservée à des avocats et à des parties dont la "maturité" est suffisante pour comprendre qu'un *"mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès"*, même si celui-ci est parfois inévitable, notamment pour faire trancher un point de droit.
- Dans le cadre d'une procédure judiciaire, les écritures des parties devront donc être **formulées sans agressivité et sans attaque personnelle ou dénigrement de l'adversaire**, tout en permettant à chacun d'exprimer librement sa position et son argumentation juridique.

La Procédure Participative contribue donc à un **climat de "sérénité" permettant l'apaisement du conflit**, et la possibilité de discussion des parties, tout en laissant au Juge de trancher le différend éventuellement "résiduel".

b. Confidentialité

Les **négociations entreprises dans le cadre de la Procédure Participative ont un caractère confidentiel**, ne serait-ce que parce qu'elles sont nécessairement assistées par des avocats.

Tous échanges entre les parties ou par l'intermédiaire des avocats demeurent confidentiels à l'exception de l'accord partiel ou total.

Néanmoins, les pièces et informations expressément citées dans la convention pourront être, le cas échéant, être produits en justice en l'absence d'accord total mettant fin au différend.

c. Nécessité de l'assistance d'un avocat (Art. 2064 CC)

Toute personne, à condition d'être assistée par un avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les **droits dont elle a la libre disposition**, sous réserve des dispositions propre au divorce où les parties ne peuvent faire "homologuer" directement leur accord par le Juge qui conserve son pouvoir d'appréciation. (Art. 2064 CC)

Toute personne est donc **obligatoirement assistée d'un avocat**, dès la conclusion de la convention, même si son litige relève d'une procédure judiciaire où l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, notamment pour des litiges inférieurs à 10.000 € (Chambre de Proximité, Commerce, Prud'homme...).

La Procédure Participative est donc entièrement maîtrisée par les avocats dans l'intérêt de leurs clients.

2. Les conditions de forme

Il n'est pas interdit à des époux de conclure une convention de procédure participative afin de rechercher une **solution consensuelle en matière de divorce ou de séparation de corps.**

Toutefois, il n'est pas possible de soumettre leur accord à l'homologation du juge, et la demande en divorce ou en séparation de corps présentée à la suite d'une convention de procédure participative est

formée et jugée suivant les règles prévues en matière de divorce (Titre VI du livre 1er relatif au divorce). (Art 2067 CC)

a. Mentions obligatoires (Art. 2063 CC et 1545 CPC)

1. Indications concernant les parties et leurs avocats

La convention de procédure participative mentionne les **noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats**.

2. La durée et le terme de la convention convenus discrétionnairement par les parties (sachant que la durée d'une médiation judiciaire est en principe de 3 mois, et celle d'un arbitrage de l'ordre de 6 mois)

3. L'objet du différend , *Tous contentieux civils, commerciaux, sociaux...*

4. Indication des pièces et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange .

La communication des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.

5. La répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.

A défaut de précision dans la convention, **les frais de la procédure participative sont partagés entre les parties à parts égales**.

6. Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir.

b. Mentions facultatives

Il est possible de prévoir dans la convention :

- La fixation d'un calendrier de **réunions de négociation et de conciliation** entre les parties, à caractère confidentiel.
- Le recours éventuel à un **Médiateur ou un Conciliateur**.
- La désignation éventuelle d'un **Expert ou un Technicien pour donner un avis sur un point technique, et dont le rapport aura la valeur d'une expertise judiciaire**.

Enfin, la convention de procédure participative doit être **signée par les parties elles-mêmes**, ainsi que par leurs avocats.

La convention de procédure participative est **modifiable dans les mêmes formes** que celles prévues pour son établissement. (Art. 1546 CPC).

c. Renonciation des parties à se prévaloir d'une fin de non-recevoir et d'une exception

L'article 1546-1 (modifié par le décret du 11 Octobre 2021) précise également que :

Les parties ont, à tout moment, la possibilité de renoncer expressément à se prévaloir de toute fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative.

(Cette modification lève l'obstacle constitué initialement par la renonciation automatique aux exceptions et aux fins de non-recevoir.)

3. Le rôle des actes contresignés par avocat (Article 1374 CC)

L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi et la procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

A noter que L'article 66-3-1 de la Loi de 1971 dispose qu' "*en contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte*".

Par **actes contresignés par avocats** précisés dans la convention de Procédure Participative, les parties peuvent notamment : (Art. 1546-3 CPC)

1. **Enumérer les faits** ou les **pièces** qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;
2. **Déterminer les points de droit** auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;
3. Convenir des **modalités de communication de leurs écritures** ;
4. **Recourir à un technicien** selon les modalités des articles 1547 à 1554, sachant que rien n'empêche les parties de lui confier un rôle de conciliation...
5. **Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur** ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le cas échéant, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;
6. **Consigner les auditions des parties**, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;
7. **Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage** sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 202. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue au troisième alinéa du même article ;
8. **Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien** recueillies ensemble par les avocats.

B. MODALITES DE LA CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE

1. Dispositions spécifiques à la procédure participative aux fins de mise en état (1646-1 CPC)

Les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état à **tout moment de l'instance**.

L'idée est de permettre aux parties de se "réapproprier" la conduite de leur procès, sans être soumis à la "coercition" d'un Juge ou d'un Conseiller de la Mise en Etat, et d'échapper notamment aux délais Magendie devant la Cour d'Appel.

Selon l'Article 776 du CPC dans la procédure ordinaire devant le Tribunal Judiciaire, lors de l'audience d'orientation, le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée devrait demander notamment aux avocat s'ils envisagent de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état.

L' Article **1546-1 du CPC** précise que lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, :

- **le juge peut, à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries.** Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée.
- A défaut de demande en ce sens, le juge **ordonne le retrait du rôle.**

2. Organisation de réunions de négociation

Dans la mesure où il s'agit d'une procédure conventionnelle de recherche d'un accord, et même si cela n'est pas prévu expressément par les textes, la convention de Procédure Participative devrait normalement prévoir et aménager des **réunions de négociations** entre les parties assistées de leur avocat, lequel devrait jouer le rôle de négociateur.

Des dates de réunions de conciliation pourraient être fixées dans la Convention...

3. Recours éventuel à un médiateur ou un conciliateur

Le **recours à un tiers extérieur**, Médiateur ou Conciliateur, est souvent utile pour favoriser le rapprochement des parties et la recherche d'une solution.

Les parties ont la possibilité de le choisir dans la Convention.

4. Recours à un technicien (Art. 1547 à 1554)

Le recours à un technicien peut être important pour éclaircir un point technique : origine et cause de désordres, solutions réparatoires, chiffrage de préjudice financier, ou évaluation de postes de préjudice corporel...

a. Choix du technicien ou de l'Expert

Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien :

- Elles le **choisissent d'un commun accord**, sans intervention du Juge, ce qui leur laisse une grande liberté de choix.
- Il ne **peut être révoqué** que du consentement unanime des parties.

b. Mission de l'Expert

Les parties déterminent elles-mêmes :

- **la mission de l'Expert**

A la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations, les parties peuvent **modifier la mission qui lui a été confiée ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.**

(Rien n'empêche, a priori, les parties de lui confier également un rôle de conciliation...)

- **La durée de sa mission**

Le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat.

c. Rémunération du technicien

Les parties ont la possibilité de se mettre d'accord directement avec l'Expert pressenti sur ses conditions de rémunération.

Le technicien est **rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre eux**, sous réserve de l'aide juridictionnelle.

d. Obligations du technicien

Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son **indépendance** afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles. (Article 1548 CPC)

Il accomplit sa mission avec **conscience, diligence et impartialité**, dans le respect du **principe du contradictoire**.

e. Obligations des parties

Les parties communiquent au technicien les **documents** nécessaires à l'accomplissement de sa mission. (Article 1551 CPC)

Lorsque l'inertie d'une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il **convoque l'ensemble des parties** en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires.

Si la partie ne défère pas à sa demande, le technicien **poursuit sa mission** à partir des éléments dont il dispose.

f. Possibilité d'intervention volontaire de tiers

Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et du technicien, intervenir aux opérations menées par celui-ci. (Article 1552 CPC)

Le technicien l'informe qu'**elles lui sont alors opposables**.

Mais les parties ne peuvent appeler en intervention un tiers sans son accord... et le rapport lui sera inopposable...

g. Pratique des Dires

Le technicien joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandent, leurs **observations ou réclamations écrites (Dires)**. (Article 1553 – 276 CPC)

Il fait mention dans celui-ci des **suites données** à ces observations ou réclamations.

h. Dépôt du rapport

A l'issue des opérations, le technicien remet un **rapport écrit aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant.** (Article 1554 CPC)

Ce rapport peut être produit en justice et a la même force probante qu'un rapport d'expertise judiciaire.

III. EFFETS DE LA CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE (ART. 2065 CC)

A. IRRECEVABILITE DU RECOURS AU JUGE (ART. 2065 CC)

a. Principe

Tant qu'elle est en cours, **la convention de procédure participative conclue avant la saisine d'un juge rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige.**

Toutefois,

1. **L'inexécution de la convention** par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.
 2. En cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des **mesures provisoires ou conservatoires** soient demandées par les parties. (Article 2065 CC)
- Si elle est conclue **avant la saisine du juge, elle rend irrecevable tout recours au Juge** tant qu'elle est en cours.

Toutefois, **l'inexécution de la convention** par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.

La demande faite au juge par une partie pour qu'il statue sur le litige avant le terme de la convention, du fait de son inexécution par l'autre partie, est formée, instruite et jugée conformément aux règles de procédure applicables devant ce juge. (Art. 1556 CPC)

b. Possibilité de mesures provisoires et conservatoires en cas d'urgence

- En cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des **mesures provisoires ou conservatoires** soient demandées par les parties, ce qui pourrait être le cas d'une mesure de constatation urgente sur requête ou en référé.

B. SUSPENSION DES DELAIS

1. Suspension de la prescription

- Selon l'article 2238 du Code Civil, la **prescription est suspendue** à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative
Le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à **six mois**.

2. Interruption de l'instance et du délai de péremption

L'article 369 du CPC dispose que *l'instance est interrompue par la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état y compris en cas de retrait du rôle.*

L'Article 392 du CPC ajoute que ;

- *l'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption.*
- et que *un nouveau délai court à compter de l'extinction de la convention de procédure participative aux fins de mise en état*, notamment à son terme.

3. Suspension des délais impartis pour conclure et former appel incident devant la Cour d'Appel

Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910.

L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative (Article 1546-2 CPC).

IV. ISSUE DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE ART. 1555 ET 1555-1CPC).

A. EXTINCTION DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE

La procédure conventionnelle s'éteint par :

1. L'arrivée du **terme** de la convention de procédure participative ;
2. La **résiliation anticipée et par écrit** de cette convention par les parties assistées de leurs avocats ;
3. La **conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend** ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci.

Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un **écrit** établi par les parties, assistées de leurs avocats. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

4. L'**inexécution par l'une des parties**, de la convention :

La demande faite au juge par une partie pour qu'il statue sur le litige avant le terme de la convention, du fait de son inexécution par l'autre partie, est formée, instruite et jugée conformément aux règles de procédure applicables devant ce juge. (Art. 1566 CPC)

5. La **saisine du juge, dans le cadre d'une Procédure Participative aux fins de mise en état, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties.**

B. HOMOLOGATION DE L'ACCORD TOTAL OU PARTIEL

L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du Juge (Art. 1565 CPC).

A l'issue de la procédure conventionnelle, et exception faite des demandes en divorce ou en séparation de corps, le juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée peut être saisi de l'affaire ou celle-ci être rétablie à la **demande d'une des parties**, selon le cas, pour :

- **homologuer l'accord des parties mettant fin en totalité** au différend ou au litige (Art. 1565 CPC)
- pour **homologuer un accord partiel des parties et statuer sur la partie du litige persistant**
- ou pour **statuer sur l'entier litige**. (Article 1556 CPC)

Les parties qui, au terme de la convention de procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent soumettre cet accord à l'**homologation** du juge.

Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention conclue avant la saisine d'un juge, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont **dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable** le cas échéant prévue sauf en matière prud'homale, ou en matière de divorce ou de séparation de corps.

Les parties qui, au terme de la convention de procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent soumettre cet accord à l'homologation du juge.

Toutefois, dans la mesure où cet accord est constaté dans un acte contresigné par avocat cette homologation peut être réalisée par le Greffe.

1. Possibilité d'homologation d'un accord par le Juge (Art. 2066 CC)

a. La procédure d'homologation d'un accord mettant fin à l'entier différend (Art. 1557 CPC)

L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée.

La demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément à l'article 1555 est présentée au juge par **requête de la partie la plus diligente ou de l'ensemble des parties**.

A peine d'irrecevabilité, la requête est **accompagnée de la convention de Procédure Participative**.

Lorsque l'accord concerne un **mineur** capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la requête mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.

Le juge à qui est soumis l'accord **ne peut en modifier les termes**. (Art, 1565 CPC)

Le juge statue sur la requête qui lui est présentée **sans débat**, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

- **S'il est fait droit à la requête**, tout intéressé peut en **référer au juge** qui a rendu la décision.
- **La décision qui refuse d'homologuer l'accord peut faire l'objet d'un appel**.

Cet appel est formé par **déclaration au greffe de la cour d'appel**.

Il est jugé selon la **procédure gracieuse**. (Art, 1566 CPC)

- Les dispositions des articles 1565 et 1566 sont applicables à la **transaction** conclue sans qu'il ait été recouru à une médiation, une conciliation ou une procédure participative. Le juge est alors saisi par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties à la transaction. (Art. 1567 CPC)

b. La procédure d'homologation d'un accord partiel et de jugement du différend résiduel (Article 1560 CPC)

Lorsque les parties ne sont parvenues qu'à un accord partiel et à moins qu'elles ne demandent que son homologation conformément à l'article 1557, elles peuvent **saisir le juge** à l'effet qu'il statue sur le **différend résiduel** :

- soit **conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui**,
- soit **par une Requête conjointe signée par les avocats les ayant assistées** au cours de la Procédure Participative.

Cette Requête contient, à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, outre les mentions prévues par l'article 57 CPC :

- **les points faisant l'objet d'un accord entre les parties**, dont elles peuvent demander au juge l'homologation dans la même requête ;
- **les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige**, accompagnées :
 - des **moyens de fait et de droit** sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée,
 - avec l'indication pour chaque prétention des **pièces invoquées**.
- Sous la même sanction, cette **Requête est accompagnée** de :
 - la **convention de Procédure Participative**,
 - des **pièces prévues à l'article 2063 du code civil**,
 - le cas échéant, du **rapport du technicien**,
 - ainsi que des **pièces communiquées** au cours de la procédure conventionnelle.

2. Apposition de la formule exécutoire par le greffe (Articles 1568 à 1571)

Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est **constaté dans un acte sous signature privée** établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

Selon l'article 1568 CPC du Code de Procédure Civile :

Lorsque l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative prend la forme d'un acte contresigné par les avocats de chacune des parties, cet acte peut être revêtu, à la demande d'une partie, de la formule exécutoire.

La demande est formée par écrit, en double exemplaire, auprès du greffe de la juridiction du domicile du demandeur matériellement compétente pour connaître du contentieux de la matière dont relève l'accord.

Le greffier n'appose la formule exécutoire qu'après avoir vérifié sa compétence et la nature de l'acte.

L'acte contresigné par avocats et revêtu de la formule exécutoire, ou la décision de refus du greffier, est remis ou adressé au demandeur par lettre simple. Article 1569

Le double de la demande ainsi que la copie de l'acte et, le cas échéant, la décision de refus du greffier sont conservés au greffe.

Toute personne intéressée peut former une demande aux fins de suppression de la formule exécutoire devant la juridiction dont le greffe a apposé cette formule (Art. 1570 CPC).

La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la procédure accélérée au fond.

C. LA PROCEDURE DE JUGEMENT

1. La procédure de Jugement du différend résiduel

Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention conclue avant la saisine d'un juge, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont **dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable** le cas échéant prévue, sauf en matière prud'homale.

Lorsque les règles de procédure applicables devant le juge saisi aux fins de statuer sur tout ou partie du litige prévoient une tentative préalable de conciliation ou de médiation, l'affaire est **directement appelée à une audience pour y être jugée**. (Article 1558 CPC)

En effet, les parties ont échangé leurs écritures et leurs pièces dans le cadre de la convention, et le dossier est en état. De plus, la phase de conciliation a dû se dérouler dans le cadre de l'exécution de la convention.

Devant le **Tribunal Judiciaire** et à moins que l'entier différend n'ait été soumis à la procédure de droit commun, l'affaire est directement appelée à une audience de jugement de la formation à laquelle elle a été distribuée. L'affaire ne peut être renvoyée devant le juge de la mise en état que dans les cas prévus au deuxième et au troisième alinéa de l'article 1561 (Article 1559 CPC).

2. La procédure de Jugement de l'entier différend

Lorsque le différend persiste en totalité, le juge peut en connaître :

- soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui ;
- soit selon les modalités de **requête conjointe** ;
- soit sur **requête unilatérale** sur laquelle il statue suivant les règles applicables devant lui sous réserve des dispositions du présent paragraphe.

La requête est déposée au greffe par l'**avocat de la partie la plus diligente**.

A peine d'irrecevabilité, elle est **présentée dans un délai de trois mois suivant le terme de la convention de Procédure Participative**.

Outre les mentions prescrites, à peine de nullité, par l'article 58, la requête contient un **exposé des moyens de fait et de droit** et est **accompagnée de la liste des pièces** mentionnées au troisième alinéa de l'article 1560.

L'avocat qui procède au dépôt en informe la partie adverse elle-même ainsi que l'avocat l'ayant assisté au cours de la procédure conventionnelle, selon le cas, par notification ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Devant le Tribunal Judiciaire, le dépôt de cet acte au greffe contient **constitution de l'avocat**.

- Lorsque la **requête a été déposée au greffe du Tribunal Judiciaire**, la notification mentionnée au troisième alinéa de l'article 1563 indique que **la partie adverse doit constituer avocat dans un délai de quinze jours suivant cette notification**. (Article 1564 CPP)
- Dans les **autres cas, l'avocat du requérant est informé par le greffe**, dès remise de la requête, de la date de la première audience utile à laquelle l'affaire sera appelée. Cette date est portée à la connaissance de la partie adverse dans la notification prévue au troisième alinéa de l'article 1563.

3. La procédure de jugement après mise en état conventionnelle du litige

1.

L'affaire est **rétablie à la demande de l'une des parties** afin que le juge, selon le cas, homologue l'accord et statue sur la partie du litige persistant ou statue sur l'entier litige après avoir, le cas échéant, mis l'affaire en état d'être jugée.

La demande de rétablissement est accompagnée de la **convention de Procédure Participative** conclue entre les parties, des pièces prévues à l'article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle. (Art. 1564-1 CPC)

Sous réserve des dispositions de l'article 2067 du code civil, lorsque la mise en état a permis de parvenir à un **accord total sur le fond du litige, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément aux dispositions de l'article 1555-1, est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties**.

Lorsque l'accord concerne un **mineur** capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat (Art.1564-2 CPC).

2.

Lorsque la phase conventionnelle a permis de **mettre l'affaire en état d'être jugée et de conclure un accord partiel sur le fond du litige**, la demande de rétablissement est accompagnée d'un **acte d'avocats** établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil : (Art. 1564-3 CPC)¹⁶

- **formalisant les points faisant l'objet d'un accord** entre les parties,
- ainsi que les **prétentions respectives des parties** relativement aux points sur lesquels elles restent en litige,

accompagné des **moyens en fait et en droit** sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

3.

Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'**affaire en état d'être jugée** mais que le **litige persiste en totalité sur le fond**, la demande de rétablissement est accompagnée d'un **acte d'avocats** établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil, **formalisant les prétentions respectives des parties**, accompagnées des **moyens en fait et en droit**, avec l'indication pour chaque prétention des **pièces invoquées** (Art. 1564-4 CPC).

Lorsque le juge est saisi sur le fondement des dispositions des articles 1564-3 et 1564-4, l'affaire est fixée à bref délai (Art. 1564-6 CPC).

4.

Lorsque la phase conventionnelle **n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée**, en tout ou partie, **l'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente, pour être mise en état**, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge de la mise en état (Art.1564-5 CPC).

Lorsque l'examen de l'affaire a été renvoyé à l'audience de clôture de l'instruction en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1546-1, les actes et pièces mentionnés aux articles 1564-1,1564-3 et 1564-4 sont communiqués au juge de la mise en état au plus tard à la date de cette audience (Art. 1564-7 CPC).

V. PLATE-FORME DEMATERIALISEE DU CNB

Depuis le 19 juin 2018, il est possible de gérer les dossiers de procédure participative en ligne sur **e-Barreau**.

Un nouveau service procédure entièrement dématérialisée a été mis en place par le CNB pour simplifier la procédure et raccourcir les délais sur la plateforme e-Acte.

Elle propose un espace d'échange virtuel et les outils numériques appropriés de nature à simplifier les procédures et à raccourcir les délais de traitement des dossiers :

<https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/gerez-vos-procedures-participatives-en-ligne>

VI. QUEL EST L'AVENIR DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE ?

1.

Selon l'article 10 de loi n° 91-647, 10 juillet 1991, **l'aide juridictionnelle** peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une Procédure Participative prévue par le code civil.

2.

La Procédure Participative repose avant tout sur un **nouvel état d'esprit des avocats** qui doivent modifier leur pratique, et **privilégier la négociation, au détriment du contentieux**, celui-ci n'étant que "subsidaire".

Elle permet vraiment à l'avocat de se "réapproprier" le conduite de son procès, en laissant au Juge son rôle purement juridictionnel.

Spécialiste de la procédure et de la "chicane", **l'avocat doit amorcer sa révolution culturelle en comprenant** que la résolution des litiges par des modes amiables doit devenir son cœur de métier.

L'honoraire de résultat, et non plus mesuré au nombre des diligences, ne doit plus être fonction de la multiplicité des procédures, mais de la **rapidité à parvenir à une solution ressentie comme équitable et acceptable par les clients**, tout en évitant l'aléa judiciaire.

Elle repose sur une **détermination absolue et sans faille des avocats** à mettre en œuvre ce processus.

Si elle est objectivement le meilleur moyen d'échapper aux délais de procédure mis en place par le législateur pour entraver l'accès au Juge, afin de "désengorger" les juridictions, elle pourrait certainement être améliorée par une **simplification de ses règles**, au lieu de les multiplier à chaque réforme...

Et les avocats auraient intérêt à **élaborer et conclure des Conventions les plus simples possibles**, sur des points de procédure particuliers (délais, désignation d'un expert...), sans s'estimer liés par des "modèles".

Pratique de la Procédure Participative

En tout état de cause, il serait regrettable que la Procédure Participative finisse par échapper aux avocats pour être " récupérée " par d'autres...